

# Bulletin provincial



N° 1

2016

03 FEVRIER

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### 02-2015 - Question de Mme Julie CRUCKE, Conseillère provinciale

Concerne : Suites à réserver à l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Charleroi du 4 novembre 2015.

« Monsieur le Député provincial,

La Chambre du Conseil de Charleroi vient de prendre une ordonnance, ce 4 novembre 2015, renvoyant M. Alain SZUCS, ancien Directeur de l'Ecole Clinique provinciale de Montignies-sur-Sambre et M. Pascal BELLI, comptable de la même institution, devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de faux et usage de faux commis au préjudice de l'avocat Jean-Pierre DE CLERCQ, ex-Député permanent du Hainaut.

Monsieur le Député pourrait-il me faire savoir si une analyse préliminaire a été réalisée par notre service juridique ou si le Collège provincial a demandé un avis à un cabinet d'avocat sur ce dossier ?

Si votre réponse est positive, Monsieur le Député pourrait-il me résumer cette note ou cet avis ?

De plus, Monsieur le Député pourrait-il me faire savoir si notre Province va déposer une déclaration de personne lésée ou se constituer partie civile dans ce dossier afin de pouvoir avoir accès au dossier ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Madame la Conseillère provinciale,  
Madame CRUCKE,

Votre question relative aux suites à réserver à l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Charleroi du 4 novembre 2015 est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La Direction générale de l'Action sociale suit attentivement ce litige qui, pour rappel, remonte à 2005.

Le renvoi en correctionnel sous inculpation de faux et usage de faux de Messieurs SZUCS et BELLI, respectivement ancien Administrateur-délégué et actuel comptable de l'asbl Ecole –Clinique, concerne la production de documents relatifs à cette asbl, prétendument destinés à nuire à Monsieur DE CLERCQ.

Cette inculpation n'est pas susceptible d'avoir causé de préjudice financier et matériel à la Province.

Dès lors, la Province n'envisage pas, à ce stade, de se constituer partie civile ou de déposer une déclaration de personne lésée.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère provinciale, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 18.01.2016.

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS